

VOS BUREAUX



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du secteur VTT ludique de Chantelouve »
sur la commune de Bessans
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00327
G 2017-3445**

10 MARS 2017

Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 03 février 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00327 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 07 février 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 09 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager une zone pour le développement du VTT Cross-Country en aménageant 9 km de pistes sur un total de 12,9 km balisés et dont 3,9 km déjà existantes ;
- qui consiste à créer des pistes de largeur de 2 mètres débroussaillées sur une largeur de 50 cm de part et d'autre de l'axe de la piste ;
- qui nécessite le défrichage de 0,86 ha ;
- qui relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « Chantelouve », au sein de la commune de Bessans ;
- en Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 « Ripisylves de Bessans » et « Mélézins de Bessans » ;
- en zone ND du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessans ;

Considérant que le projet se situe sur un secteur remarquable identifié au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes en tant que réservoir de biodiversité, sensible de par la présence de pelouses sèches, de corridors biologiques (notamment la rivière Arc et le ruisseau de l'Arseis), d'une zone de reproduction potentielle du Tétralyre, de prairies de fauche dont certaines au faciès humide et de 2 espèces protégées (le cirse et l'oxytropis) ;

Considérant l'importance de la fréquentation attendue, notamment lors de l'accueil d'évènements et la nécessité d'en maîtriser les effets potentiels sur les enjeux précités ;

Considérant que le projet nécessite de défricher des milieux forestiers dont les habitats d'intérêt prioritaire sont rares et quasi-menacés, identifiés comme tels sur la liste rouge des habitats naturels et semi-naturels de l'Est alpin (*forêts occidentales à Larix, fourrés ripicoles orogéniques...*) ;

Considérant que certaines pistes du projet se situent dans le périmètre de la zone humide dénommée « aulnaie de Chantelouve » ;

Considérant les effets potentiellement négatifs du projet sur les ruisseaux concernés par le projet, en particulier le ruisseau de l'Arseis et le ruisseau de la Plate qui est identifié comme réservoir biologique ;

Considérant que projet se situe pour partie en zone inondable du plan de prévention des risques et que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux préconise de restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;

Considérant, au regard des effets potentiels du projet, la nécessité de justifier celui-ci au regard de solutions alternatives ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Aménagement du secteur VTT ludique de Chantelouve », sur la commune de Bessans, dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00327, est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected lines that form a stylized, somewhat abstract shape.

Henri-Michel Comet

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03